

Paris, le 14 juin 2022

**Lettre recommandée AR**

Objet : Notification d'accord aux organisations syndicales de la FDMC

Monsieur, Madame,

Nous vous prions de trouver ci-joint, un original signé de :

- Avenant en date du 2 juin 2022 à la CCN du négoce des matériaux de construction relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de Construction (CCN n° 3154 du 8 décembre 2015)
- Avenant n°18 à l'accord sur les salaires minimaux du personnel du négoce de bois du 17 décembre 1996, en application de l'accord sur les classifications du 17 décembre 1996.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission sociale,

Sébastien LECLERCQ



P. J. 2



## Avenant du 2 juin 2022 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

### Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1<sup>er</sup> mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

A l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

### Article 1 : Champ d'application de l'avenant

---

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

### Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

---

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

### Article 2-2 : Minima conventionnels

---

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

 <sup>DS</sup>  
SL 1  <sup>DS</sup>  <sup>DS</sup>  <sup>DS</sup>  <sup>DS</sup>

<b>Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise</b>
--

Coefficient 165 : Pf = 1 041, 66€

Coefficient 170 : Pf= 1 029, 68€

Autres coefficients : Pf = 1 005, 96€

VP = 3, 739 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 658, 59
	170	1 665, 31
Niv. II	180	1 678, 98
	195	1 735, 07
	210	1 791, 15
Niv. III	225	1 847, 23
	245	1 922, 01
	250	1 940, 71
Niv. IV	270	2 015, 49
	290	2 090, 27
	310	2 165, 05
Niv. V	330	2 239, 83
	350	2 314, 61

<sup>DS</sup>  
SL

2

<sup>DS</sup>  
PW

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
ES

<sup>DS</sup>  
FS

### Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 demeure inchangé.

#### Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

<sup>DS</sup>  
SL

3

<sup>DS</sup>  
PW

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
GS

<sup>DS</sup>  
PS

**Article 3-2-5 : Minima conventionnels****Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

VPA = 86, 10  
(montants en €)

VI	A	350	30 135, 00
	B	380	32 718, 00
VII	A	410	35 301, 00
	B	450	38 745, 00
	C	490	42 189, 00
VIII	A	550	47 355, 00
	B	600	51 660, 00
	C	650	55 965, 00
IX	A	680	58 548, 00
	B	750	64 575, 00

**Article 3 : Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit une revalorisation du SMIC qui interviendrait en cours d'année 2022.

**Article 4 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes**

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

**Article 5 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension**

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à







déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

#### **Article 6 : Dénonciation, Révision**

---

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

#### **Article 7 : Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022,

 <sup>DS</sup> SL    5     <sup>DS</sup> PW     <sup>DS</sup> PR     <sup>DS</sup> GS     <sup>DS</sup> FS

**Les signataires :**

**Suivent les signatures des organisations ci-après :**

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction  
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
D3FE5C5546124CA...

**Syndicats de salariés :**

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:  
*Guilhem Salager*  
EEAC037C9639435...

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:  
*Frank SERRA*  
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC-BTP-SICMA Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,  
carrières et matériaux de construction  
Monsieur Patrice Wojcieszak

DocuSigned by:  
*Patrice Wojcieszak*  
BCEC64DB94834AB...



AVENANT N° 18 A L'ACCORD SUR LES MINIMA DES  
SALARIES DE LA CCN DU NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRES  
ET PRODUITS DERIVES

## Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1<sup>er</sup> mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

A l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

## Article 1 : Champ d'application

---

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés.

## Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

---

(En euros)

Valeur de point: 6, 53

### Partie fixe:

Non-cadres	coefficient 100	1 024
	coefficient 105	994
	coefficient 110	966
	coefficient 115	938
	coefficient 120	927
	coefficient 125	887
	coefficient 135 et suivants	846

<b>PERSONNEL OUVRIER</b> Niveaux et échelons		<b>Coefficient</b>	
NIVEAU 1	AB	100	1 677 €
NIVEAU 2	- 1er échelon C	105	1 679, 65 €
	- 2ème échelon D	110	1 684, 30 €
NIVEAU 3	- 1 échelon E	115	1 688, 95 €
	- 2ème échelon F	125	1 703, 25 €
	- 3ème échelon G	135	1 727,55 €
NIVEAU 4	- 1er échelon H	150	1 825, 50 €
	- 2ème échelon I	170	1 956, 10 €
	- 3ème échelon J	200	2 152 €

<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL et TECHNIQUE</b> Niveaux et Echelons		<b>Coefficient</b>	
ACT 1		100	1 677 €
ACT 2	- 1er échelon	110	1 684, 30 €
	- 2ème échelon	120	1 710, 600 €
ACT 3	- 1er échelon	135	1 727, 55 €
	- 2ème échelon	150	1 825, 50 €
ACT 4		170	1 956, 10 €
ACT 5	- 1er échelon	190	2 086, 70 €
	- 2ème échelon	210	2 217, 30 €
ACT 6	- 1er échelon	240	2 413, 20 €
	- 2ème échelon	270	2 609, 10 €
ACT 7	- 1er échelon	320	2 935, 60 €
	- 2ème échelon	370	3 262, 10 €

<b>AGENTS DE MAITRISE</b> Niveaux et Echelons	<b>Coefficient</b>	
AM 1	190	2 086, 70 €
AM 2 - 1er échelon	230	2 347, 90 €
- 2ème échelon	270	2 609, 10 €
AM 3 - 1er échelon	320	2 935, 60 €
- 2ème échelon	370	3 262, 10 €

<b>CADRES</b> Niveaux	<b>Coef.</b>	
C 1	280	2 674, 40 €
C 2	360	3 196, 80 €
C 3	420	3 588, 60 €
C 4	460	3 849, 80 €
C 5	480	3 980, 40 €
C 6	510	4 176, 30 €
C 7	550	4 437, 50€
C 8	600	4 764 €

### Article 3 : Valeur du point d'ancienneté

Les partenaires sociaux conviennent de suspendre le 3) de l'article 2 du protocole salarial du 22 février 2006.

La valeur du point d'ancienneté demeure ainsi fixée à 7, 06 euros.

### Article 4 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit la revalorisation du SMIC qui interviendrait en cours d'année 2022.

### Article 5 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

## Article 6 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

---

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

## Article 7 : Dénonciation, Révision

---

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

## Article 8 : Adhésion

---

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022,

Les signataires :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale  
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
D3FE5C5546124CA...

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC-CSFV Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:  
*Guilhem Salager*  
EEAC037C9639435...

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:  
*Frank SERRA*  
A51344A1C6F14FB...

Pour la CFE-CGC :

DocuSigned by:  
*Patrice Wojcieszak*  
BCEC64DB94834AB...